

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir



26063272

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

04 MAI 2026

DU BRASANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0474.120.756

Nom

(en entier) : Amicale des Pensionnés Libéraux Nieuwpoort

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Gd Place 27 1400 Nieuwpoort

Objet de l'acte : PV AG annuelle du 17 mars 2026

N° entreprise : 474.120.756

Assemblée Générale ordinaire du 17 mars 2026

Présents : 31 membres dont 5 administrateurs : M.TH.Botte, M_Fl Jallay, B.

Manquoy, A.M. Vanderborgh et Louis Sevrin

Administrateurs excusés : M. Heraly, A. Remy et B. Villarmet

Procurations : 10 reçues

Secrétaire de l'AG désignée : B. Manquoy

Vérificateur aux votes : M. Lazard

Ordre du jour : séance présidée par AM Vanderborgh – secrétaire et viceprésidente et L. Sevrin - trésorier

Préambule :

a) la vice-présidente remercie les participants et propose une pensée spéciale pour tous les membres qui nous ont quitté cette année et plus particulièrement pour Bruno Petruccoli, un des administrateurs.

b) suite à la réunion du lundi 16 mars 2026 avec le notaire G. Lemaire, nous demandons l'accord de l'Assemblée pour modifier l'ordre des points présentés à l'OJ. En raison de la loi, l'OJ ne peut être modifié que sur accord des membres effectifs (ou dûment représentés) lors de l'AG.

A savoir :

- le point 8 (Administrateurs) devient le point 5
 - le point 5 (Modifications des statuts) devient le point 6
 - le point 6 (Approbation des modifications des statuts) devient le point 7
 - le point 7 (Avenir de l'amicale) devient le point 8
- => vote et approbation à main levée : Accepté à l'unanimité.

Séance :

1- PV de l'AG du 18 janvier 2025

Lu et approuvé à l'unanimité à main levée.

2- Activités de l'année 2025.

a) AG du 18 janvier 2025

b) Goûter de la Chandeleur : 9 février 2025

c) Repas annuel à Vaillampont : 13 avril 2025

d) Voyage à Tournai : 12 juin 2025

e) Voyage à Saint Trond : 11 septembre 2025

f) Repas au Liban : 7 novembre 2025

3- Situation financière de l'Amicale.

a) Présentation des comptes de l'année 2025.

Recettes : 15453.64 € - Dépenses : 13.992,71 € - résultat : + 1.461€

Sur le Compte courant : au 31 Dec 24 : 9905,52 € au 31 Dec 25 : 908,26 €

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sur le Compte épargne : au 31 Dec 24 : 13245,88 € au 31 Dec 25: 23.815,42€
En Caisse : au 31 Dec 24 : zéro € - au 31 Dec 25 : 252,5 € (dont 43,5€ en timbres)

☐ Approuvé à l'unanimité à main levée.

b) Présentation du projet de budget pour 2026.

RECETTES

c) Cotisations 70 X 14€ 980 €

d) Chandeleur 209 €

e) Repas Tartiflette (25 pers) 760 €

f) Repas Maximus (60 pers) 3325 €

g) Repas membres octobre (60 pers) 1200 € (chaque membre paie 20 €)

h) 2 Voyages 50 pers 8000 €

i) Utilisation fond de réserve 3000 €

j) Total 17474 €

DEPENSES

- chandeleur 374 €

- Repas Tartiflette (25 pers) 700 €

- Repas Maximus (60 pers) 3400 €

- Repas membres octobre (60pers) 3300 € (sur base de 55 €/ pers--asbl contribue pour 35€/ membre)

- Frais d'admin et divers 1300 €

- 2 voyages 50 pers 8000 €

- Total 17074 €

- Solde : + 400 €

☐ Approuvé à l'unanimité à main levée.

4 - Décharge statutaire aux administrateurs pour 2025. => Accordée à l'unanimité à main levée.

5- Administrateurs

° Prise acte de décès d'un administrateur : Bruno Petruccioli

° Prise acte de démission d'administrateurs : Cécile Six et M.TH. Botte

° Prise acte de non-reconduction d'un administrateur : AM. Vanderborgh

° Reconduction d'administrateurs – empêchés actuellement pour une durée indéterminée.

!!! Vote à la majorité simple – 40 votes valables, un vote « nul »

. Heraly M. : 25 « oui » – 13 « non » - 2 abstentions

. Villarmet B. : 28 « oui » - 9 « non » - 3 abstentions

° Nomination de nouveaux administrateurs

!!! vote à la majorité simple – 41 votes valables

. Janssen Ch. : 32 « oui » - 9 « non »

. Samain N. : 29 « oui » - 11 « non » - « 1 abstention »

L'Assemblée générale désigne donc 8 membres - administrateurs pour cette mandature.

La réorganisation du bureau se fera incessamment.

6 - Proposition des modifications des statuts (envoyés par courrier ou par courriel)

Remarque à ajouter à l'art 6 :cotisation annuelle au plus tard pour la date mentionnée sur la convocation de l'AG

7 – Approbation modifications des Statuts

☐ Sur 41 votes valables : 40 « oui » et un « non ». Le quorum de 2/3 des votes a donc bien été respecté.

8) - Avenir – évolution de l'amicale

L'Amicale créée en 2002 n'a pas de représentativité actuelle au sein du MR ni national, ni local.

Nous suggérons de clôturer l'Amicale telle qu'elle se présente.

Nous proposons que cette Amicale soit source d'une branche 'seniors' au sein du MR local avec ses spécificités et ses activités spécifiques. Les avantages seraient : appartenance et prise en charge par le MR local (une seule cotisation de 20€ d'adhésion) – gestion assurée au niveau des membres, des cotisations et représentativité au bureau MR local, les activités des seniors seraient soutenues et aidées par les membres MR local. Les contacts informels ont été pris avec le MR local ; il y aura lieu de bien préciser les modalités d'intégration.

Nous demandons aux membres présents (et dûment représentés) à l'AG de marquer leur accord pour clôturer l'Amicale et pour désigner un notaire qui se chargera de la convocation pour l'AG extraordinaire, des démarches de la liquidation, du transfert

des liquidités et de la clôture officielle de l'ASBL.

Les membres de l'AG ont convenu d'un commun accord de désigner l'avocat Xavier IBAROLLO pour autant que celui-ci accepte la mission et de réfléchir aux différentes ASBL qui recevraient nos liquidités

=> Sur 40 votes valables :

pour la clôture : 37 « oui » - un « non » - 2 abstentions

pour contact avec l'avocat : 38 « oui » - un « non » et 1 abstention...

9- Prévisions d'activités pour 2026

a) Repas sympa au canotier : 12 mars 2026

b) AG ordinaire : 17 mars 2026

c) Repas annuel au Maximus : 16 avril 2026

d) 1

er voyage : 9 juin 2026 ; lieu à déterminer

e) 2^e voyage : 8 septembre ; lieu à déterminer

f) Prochain repas sympa : octobre 2026 ; lieu et date à déterminer, de préférence un dimanche.

L'AG se termine à 16h10 après dégustation de petits gâteaux et boissons offerts par l'Amicale.

B. MANQUOY L. SEVRIN

Secrétaire de l'AG Trésorier APLN

N° d'entreprise : 470 120 756

Nom (en entier) : Amicale des Pensionnés Libéraux Nivellois.

(en abrégé) : APLN

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Grand-Place, 27 - 1400 NIVELLES

Objet de l'acte : Modification des Statuts et de l'Organe d'Administration

L'Assemblée Générale des membres s'est réunie le 17 mars 2026 à Nivelles

et a adopté à l'unanimité une modification des Statuts visant à les mettre en conformité avec la loi du 23 mars 2019 portant sur le Code des Sociétés et Associations, tel qu'il en résulte le texte ci-après applicable dès sa publication aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE I - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1

L'association est dénommée « Amicale des Pensionnés Libéraux Nivellois

» en abrégé APLN désignée ci-après « l'amicale »

Article 2

Son siège social est établi en Région Wallonne.

Article 3

L'amicale se fonde sur les valeurs telles que la primauté de la personne humaine et sa dignité, l'égalité des droits et des chances pour tous, le respect des libertés fondamentales, la responsabilité, la solidarité sociale, la liberté de pensée et d'expression, la tolérance, le droit à la différence. Elle a pour objet de favoriser les rencontres, la solidarité et l'entraide entre ses membres.

Pour atteindre ces buts désintéressés, elle peut organiser, à l'attention des seniors, de leurs amis et membres de la famille ou d'invités sympathisants, des manifestations récréatives ou éducatives, rencontres, conférences, divertissements, spectacles, visites culturelles, excursions, voyages, activités et concours liés aux différentes disciplines artistiques, production et diffusion de documents imprimés, informatiques ou audiovisuels.

Article 4

L'amicale est constituée pour une période illimitée.

TITRE II - Membres

Article 5

L'amicale est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Tous les membres apportent à l'amicale le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

Article 6

Sont membres effectifs : les membres qui partagent les principes du Libéralisme et versent à l'amicale une cotisation annuelle qui doit être versée au plus tard pour la date mentionnée sur la convocation de l'AG. Le montant est fixé par l'OA.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents Statuts.

Toute personne senior (de plus de 55 ans) qui désire être membre effectif de l'amicale doit adresser une demande à l'OA ou via un administrateur.

Sont membres adhérents : les personnes seniors (de plus de 55 ans) qui désirent aider l'amicale ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les Statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci, ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur si existant.

Les membres adhérents ne paient pas de cotisation.

Article 7

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'OA sans que ce montant puisse excéder 50€.

Article

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'amicale.

La sortie des membres effectifs s'effectue par démission adressée à l'OA (ou via un administrateur), ou par non-paiement de la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier/courriel, ou par exclusion.

Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE III – Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président de l'OA ou, s'il est absent, par le Vice-Président ou par l'un des administrateurs du bureau.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'amicale. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents Statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des Statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des comptes annuels et des budgets ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et au commissaire/vérificateur aux comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- l'introduction d'une action judiciaire de l'amicale contre les administrateurs et le commissaire/vérificateur aux comptes ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.
- le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ; - tout autre cas où la loi et les Statuts l'exigent.

Article 11

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale, chaque année, normalement dans le courant du mois de janvier ou au plus tard avant le 31 mars. L'amicale peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire, à tout moment, par décision de l'OA ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 12

L'Assemblée Générale est convoquée par l'OA, par courrier/courriel adressé à chaque membre effectif au moins 15 jours avant la date fixée.

La convocation, signée par un administrateur au nom de l'OA, mentionne le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale et contient l'ordre du jour. Celui-ci reprendra toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs et

adressée au Président de l'amicale ou de son représentant.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour par l'OA.

Article 13

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Article 14

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit d'assister aux Assemblées Générales.

Article 15

L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou dûment représentés, sauf les exceptions énoncées par la loi et les présents Statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions énoncées par la loi ou les présents Statuts. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 16

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont

consignés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président de l'OA et par un administrateur.

Toute modification aux Statuts doit être déposée au greffe du Tribunal du lieu du siège de l'amicale et il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 17

L'Assemblée Générale pourra désigner un vérificateur, membre ou non, chargé de contrôler les comptes de l'amicale et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 18

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de Statuts ou l'exclusion d'un membre effectif que si les modifications ou la proposition d'exclusion sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit les votes de deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou dûment représentés.

Article 19

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou dûment représentés à la première réunion convoquée pour délibérer sur des modifications de Statuts ou l'exclusion d'un membre effectif, il sera convoqué, dans un délai supérieur à quinze jours, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou dûment représentés et décider à la majorité.

TITRE IV - Administration

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 21

L'amicale est administrée par un organe d'administration dénommé OA qui comprend trois administrateurs au moins et 12 administrateurs au plus.

L'assemblée générale fixe, sur proposition de l'OA, le nombre d'administrateurs dans les limites précitées.

L'OA est composé de membres effectifs élus pour quatre ans à la majorité absolue (cinquante pourcents plus une voix) par l'Assemblée Générale de l'amicale. Leur mandat, qui est renouvelable, prend cours à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui les a élus et se termine 4 ans plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout membre effectif qui souhaite devenir administrateur doit adresser une candidature écrite au Président de l'OA ou à son représentant. Après vote interne positif de l'OA, elle sera soumise à l'AG.

L'OA se voit le droit de suspendre tout administrateur et tout membre qui, par leur faits, gestes ou paroles, portent atteinte à l'amicale ou à sa réputation.

Hormis l'échéance de 4 ans, le mandat d'administrateur peut expirer par démission, à signifier par écrit au Président de l'OA ou à son représentant, ou par révocation.

Article 22

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être coopté en remplacement et à titre provisoire par l'OA. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat ou pour un nouveau mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23

L'OA est un organe collégial composé de l'ensemble des administrateurs. L'ON désigne en son sein un Président, éventuellement un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Ces administrateurs constituent le bureau de l'amicale. Ils assurent conjointement la gestion journalière sans prendre de décision individuelle.

Le président, le vice-président ou le représentant désigné en cas d'empêchement, assume la représentation légale.

Le secrétaire assure l'administration et la logistique : tenue des agendas, des dossiers, gestion du courrier (entrant/sortant) ainsi que l'organisation : préparation et suivi des réunions de l'OA et de l'Assemblée Générale.

Le trésorier gère la situation financière : suivi des budgets (rentrées/dépenses) et les paiements des factures.

Les transactions bancaires peuvent être réalisées par le trésorier ou le président, chacun agissant seul.

Toute publication ou publicité en lieu et au nom de l'amicale doit être approuvée au préalable par l'OA à la majorité simple.

Article 24

L'OA se réunit, en présentiel ou en distanciel, sur convocation du Président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'exigent les intérêts de l'amicale. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'OA sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de partage égal.

Article 25

En cas d'impossibilité de réunir l'OA, les décisions peuvent être prises par décision écrite (courrier ou courriel) à la majorité simple de tous les administrateurs.

Article 26

L'OA a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents Statuts est de la compétence de l'OA. En vertu de la loi du 23 mars 2019 fixant le Code des sociétés et des associations, l'OA a le pouvoir de déplacer le siège de l'association et, en conséquence, de modifier l'article 2 des présents Statuts.

Article 27

En cas d'empêchement, l'OA peut déléguer la gestion journalière de l'amicale, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et, éventuellement le salaire ou appointement.

Article 28

Les actes qui engagent l'amicale, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'OA, soit par le Président, soit par deux administrateurs.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat exercé à titre gratuit.

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur est une compétence de l'OA qui en juge de l'existence à la majorité simple.

Des modifications à ce règlement éventuel pourront être apportées à la majorité simple des administrateurs présents ou dûment représentés.

TITRE V — Dissolution

Article 31

La présente amicale ne peut être dissoute que, sur proposition de l'OA, par

une Assemblée Générale convoquée à cette fin.

En cas de dissolution de l'amicale, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 32

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'amicale dissoute sera affecté à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'amicale.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 portant sur le Code des sociétés et des associations.

-----MODIFICATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION votée en AG le 17 mars 2026

Démission du Conseil d'Administration :

BOTTE Marie-Thérèse

Six Cécile

Non reconduction de son mandat d'administratrice : VANDERBORGHT Anne-Marie

Reconduction d'un mandat d'administrateurs :

HERALY Marcelle

VILLARMET Bernard

Nouveaux mandats d'administrateurs :

JANSSENS Chantal

SAMAIN Nicole

ACTUALISATION STATUTS

N° d'entreprise : 470 120 756

Nom (en entier) : Amicale des Pensionnés Libéraux Nivellois.

(en abrégé) : APLN

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Grand-Place, 27 - 1400 NIVELLES

Objet de l'acte : Modification des Statuts et de l'Organe d'Administration

L'Assemblée Générale des membres s'est réunie le 17 mars 2026 à Nivelles et a adopté à l'unanimité une modification des Statuts visant à les mettre en conformité avec la loi du 23 mars 2019 portant sur le Code des Sociétés et Associations, tel qu'il en résulte le texte ci-après applicable dès sa publication aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE I - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1

L'association est dénommée « Amicale des Pensionnés Libéraux Nivellois » en abrégé APLN désignée ci-après « l'amicale »

Article 2

Son siège social est établi en Région Wallonne.

Article 3

L'amicale se fonde sur les valeurs telles que la primauté de la personne humaine et sa dignité, l'égalité des droits et des chances pour tous, le respect des libertés fondamentales, la responsabilité, la solidarité sociale, la liberté de pensée et d'expression, la tolérance, le droit à la différence. Elle a pour objet de favoriser les rencontres, la solidarité et l'entraide entre ses membres.

Pour atteindre ces buts désintéressés, elle peut organiser, à l'attention des seniors, de leurs amis et membres de la famille ou d'invités sympathisants, des manifestations récréatives ou éducatives, rencontres, conférences, divertissements, spectacles, visites culturelles, excursions, voyages, activités et concours liés aux différentes disciplines artistiques, production et diffusion de documents imprimés, informatiques ou audiovisuels.

Article 4

L'amicale est constituée pour une période illimitée.

TITRE II - Membres

Article 5

L'amicale est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Tous les membres apportent à l'amicale le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

Article 6

Sont membres effectifs : les membres qui partagent les principes du Libéralisme et versent à l'amicale une cotisation annuelle qui doit être versée au plus tard pour la date mentionnée sur la convocation de l'AG. Le montant est fixé par l'OA.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents Statuts.

Toute personne senior (de plus de 55 ans) qui désire être membre effectif de l'amicale doit adresser une demande à l'OA ou via un administrateur.

Sont membres adhérents : les personnes seniors (de plus de 55 ans) qui désirent aider l'amicale ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les Statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci, ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur si existant.

Les membres adhérents ne paient pas de cotisation.

Article 7

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'OA sans que ce montant puisse excéder 50€.

Article

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'amicale.

La sortie des membres effectifs s'effectue par démission adressée à l'OA (ou via un administrateur), ou par non-paiement de la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier/courriel, ou par exclusion.

Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE III – Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président de l'OA ou, s'il est absent, par le Vice-Président ou par l'un des administrateurs du bureau.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'amicale. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents Statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des Statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des comptes annuels et des budgets ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et au commissaire/vérificateur aux comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- l'introduction d'une action judiciaire de l'amicale contre les administrateurs et le commissaire/vérificateur aux comptes ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.
- le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ; - tout autre cas où la loi et les Statuts l'exigent.

Article 11

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale, chaque année, normalement dans le courant du mois de janvier ou au plus tard avant le 31 mars.

L'amicale peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire, à tout moment, par décision de l'OA ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 12

L'Assemblée Générale est convoquée par l'OA, par courrier/courriel adressé à chaque membre effectif au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation, signée par un administrateur au nom de l'OA, mentionne le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale et contient l'ordre du jour. Celui-ci reprendra toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs et adressée au Président de l'amicale ou de son représentant. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour par l'OA.

Article 13

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Article 14

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit d'assister aux Assemblées Générales.

Article 15

L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou dûment représentés, sauf les exceptions énoncées par la loi et les présents Statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions énoncées par la loi ou les présents Statuts. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 16

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont

consignés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président de l'OA et par un administrateur.

Toute modification aux Statuts doit être déposée au greffe du Tribunal du lieu du siège de l'amicale et il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 17

L'Assemblée Générale pourra désigner un vérificateur, membre ou non, chargé de contrôler les comptes de l'amicale et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 18

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de Statuts ou l'exclusion d'un membre effectif que si les modifications ou la proposition d'exclusion sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit les votes de deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou dûment représentés.

Article 19

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou dûment représentés à la première réunion convoquée pour délibérer sur des modifications de Statuts ou l'exclusion d'un membre effectif, il sera convoqué, dans un délai supérieur à quinze jours, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou dûment représentés et décider à la majorité.

TITRE IV - Administration

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 21

L'amicale est administrée par un organe d'administration dénommé OA qui comprend trois administrateurs au moins et 12 administrateurs au plus.

L'assemblée générale fixe, sur proposition de l'OA, le nombre d'administrateurs dans les limites précitées.

L'OA est composé de membres effectifs élus pour quatre ans à la majorité absolue (cinquante pourcents plus une voix) par l'Assemblée Générale de l'amicale. Leur mandat, qui est renouvelable, prend cours à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui les a élus et se termine 4 ans plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout membre effectif qui souhaite devenir administrateur doit adresser une candidature écrite au Président de l'OA ou à son représentant. Après vote interne positif de l'OA, elle sera soumise à l'AG.

L'OA se voit le droit de suspendre tout administrateur et tout membre qui, par leur faits, gestes ou paroles, portent atteinte à l'amicale ou à sa réputation.

Hormis l'échéance de 4 ans, le mandat d'administrateur peut expirer par démission, à signifier par écrit au Président de l'OA ou à son représentant, ou par révocation.

Article 22

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être coopté en remplacement et à titre provisoire par l'OA. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat ou pour un nouveau mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23

L'OA est un organe collégial composé de l'ensemble des administrateurs. L'ON désigne en son sein un Président, éventuellement un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Ces administrateurs constituent le bureau de l'amicale. Ils assurent conjointement la gestion journalière sans prendre de décision individuelle.

Le président, le vice-président ou le représentant désigné en cas d'empêchement, assume la représentation légale.

Le secrétaire assure l'administration et la logistique : tenue des agendas, des dossiers, gestion du courrier (entrant/sortant) ainsi que l'organisation : préparation et suivi des réunions de l'OA et de l'Assemblée Générale.

Le trésorier gère la situation financière : suivi des budgets (retrées/dépenses) et les paiements des factures.

Les transactions bancaires peuvent être réalisées par le trésorier ou le président, chacun agissant seul.

Toute publication ou publicité en lieu et au nom de l'amicale doit être approuvée au préalable par l'OA à la majorité simple.

Article 24

L'OA se réunit, en présentiel ou en distanciel, sur convocation du Président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'exigent les intérêts de l'amicale. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'OA sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de partage égal.

Article 25

En cas d'impossibilité de réunir l'OA, les décisions peuvent être prises par décision écrite (courrier ou courriel) à la majorité simple de tous les administrateurs.

Article 26

L'OA a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents Statuts est de la compétence de l'OA. En vertu de la loi du 23 mars 2019 fixant le Code des sociétés et des associations, l'OA a le pouvoir de déplacer le siège de l'association et, en conséquence, de modifier l'article 2 des présents Statuts.

Article 27

En cas d'empêchement, l'OA peut déléguer la gestion journalière de l'amicale, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et, éventuellement le salaire ou appointement.

Article 28

Les actes qui engagent l'amicale, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'OA, soit par le Président, soit par deux administrateurs.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat exercé à titre gratuit.

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur est une compétence de l'OA qui en juge de l'existence à la majorité simple.

Des modifications à ce règlement éventuel pourront être apportées à la majorité simple des administrateurs présents ou dûment représentés.

TITRE V — Dissolution

Article 31

La présente amicale ne peut être dissoute que, sur proposition de l'OA, par une Assemblée Générale convoquée à cette fin.

En cas de dissolution de l'amicale, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 32

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'amicale dissoute sera affecté à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'amicale.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 portant sur le Code des sociétés et des associations.

-----MODIFICATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION votée en AG le 17 mars 2026

Démission du Conseil d'Administration :

BOTTE Marie-Thérèse

Six Cécile

Non reconduction de son mandat d'administratrice : VANDERBORGHT Anne-Marie

Reconduction d'un mandat d'administrateurs :

HERALY Marcelle

VILLARMET Bernard

Nouveaux mandats d'administrateurs :

JANSSENS Chantal

SAMAIN Nicole